

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de construction d'une usine par la société Ouest ALU sur la commune des Herbiers (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4925 relative au projet de construction d'une usine sur la commune des Herbiers, déposée par la société Ouest ALU et considérée complète le 21 octobre 2020 ;
- Considérant la nature du projet qui porte sur la construction d'un bâtiment à usage industriel et de locaux associés à cette activité de fabrication de menuiseries extérieures en aluminium ;
- Considérant le précédent dossier n°2020-4722 relatif au projet similaire, ayant fait l'objet d'un arrêté de dispense d'étude d'impact signé en date du 16 juillet 2020, auquel le porteur de projet a souhaité apporter des modifications ;
- Considérant que le projet, d'une surface de plancher de 11 412 m² pour une emprise au sol de 12 042 m², se situe sur un terrain de 7 hectares inscrit en zone 1AUe (zone à vocation économique) du plan local d'urbanisme des Herbiers ;
- Considérant que ce secteur n'est concerné par aucune protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe par ailleurs au sein de la zone d'activités EKHO SUD de 18 hectares, en extension des précédents parcs d'activités réalisés, et dont le dossier de création en 2017 a fait l'objet d'une étude d'impact de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace dédié à l'activité économique;
- Considérant que les principales modifications apportées par rapport au précédent projet portent sur l'organisation des zones de stationnement et de circulation qui conduisent à une augmentation de 5 000 m² de leur surface, ainsi que sur l'intégration d'ombrières photovoltaïques sur parking d'une surface de 711 m²;
- Considérant que le programme d'aménagement de la zone EKHO SUD prévoit la densification des haies existantes et des replantations au sein du périmètre de la zone d'activités, aux fins de compensation d'une haie visée par le présent projet et appelée à disparaître ;
- Considérant que la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme des Herbiers engagée pour permettre ce projet a également vocation à reprendre au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUe ces dispositions en termes de préservation et de replantations de haies ;
- Considérant que l'aménagement de la zone EKHO SUD a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, conforme aux articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement ayant donné lieu à un récépissé de dépôt en date du 11 août 2017;
- Considérant qu'au titre de la réglementation sur les installations classées, ce projet a fait l'objet, le 3 juin 2020, d'une déclaration pour des installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement);
- Considérant qu'au regard de la nature des espaces considérés, les enjeux liés à la phase de travaux apparaissent limités ;
- Considérant qu'en ce qui concerne la phase d'exploitation, l'activité ne générera pas de rejet industriel aqueux, ni d'émissions atmosphériques significatives, et que l'exploitant sera tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, se substitue au précédent arrêté délivré le 16 juillet 2020, qu'il ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ouest ALU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,

Le directeur adjoint,

2020.11.16 19:29:30 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr